



RÈGLEMENT NUMÉRO 336 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 590 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 590 000 \$ POUR L'ACHAT D'UN DÉGRILLEUR À LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES »

CONSIDÉRANT QUE la station d'épuration des eaux usées ne possède pas de dégrilleur;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un dégrilleur améliorera l'efficacité de la station d'épuration des eaux usées en interceptant les matières solides grossières et les sédiments flottants, protégeant ainsi les équipements et tuyauterie de la station;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations quant aux travaux mentionnés ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'autoriser l'octroi de contrat, l'emprunt et les dépenses nécessaires, jusqu'à concurrence de 590 000 \$, afin de pouvoir acquérir et faire installer un dégrilleur à la station d'épuration des eaux usées, comme annoncé dans le PTI 2024-2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le [REDACTED], et ce, comme il en appert de la résolution [REDACTED], le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le [REDACTED], et ce, comme il en appert de la résolution [REDACTED], le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement d'emprunt nécessite l'approbation des personnes habiles à voter, le tout conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 AUTORISATION D'OCTROYER DES CONTRATS

Le conseil est autorisé à octroyer des contrats pour l'achat et l'installation d'un dégrilleur à la station d'épuration des eaux usées, jusqu'à concurrence de 590 000 \$, incluant les taxes et autres dépenses liées, le tout tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par le directeur du service des travaux publics et des immobilisations alors en poste en date du 24 janvier 2024, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».



ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 590 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 590 000 \$ sur une période de **20 ans**.

ARTICLE 5 PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire – secteur Village et secteur Montagne, et apparaissant aux plans décrits à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Aux fins du présent règlement, un immeuble desservi est un immeuble, bâti ou non, dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc publics dans l'emprise d'une rue publique ou privée, en fond de son immeuble ou dans l'emprise de son immeuble. Un immeuble non desservi actuellement pourra être considéré comme desservi ultérieurement si des ajouts au réseau d'aqueduc lui offrent alors la possibilité de bénéficier du service.

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt



correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte aussi, à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre des taxes d'accises, en relation avec une partie ou la totalité de la dépense décrétée au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B., OMA
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion :
Dépôt du projet :
Adoption :
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :



PROJET

**ANNEXE « A »
ESTIMATION DES COÛTS**

**Estimation pour le règlement d'emprunt finançant l'achat et
l'installation d'un dégrilleur à la station d'épuration des eaux
usées**

Description	Montant
Achat du dégrilleur	110 000.00 \$
Construction du local technique	300 000.00 \$
Construction des canalisations	100 000.00 \$
Conception	40 000.00 \$
Taxes nettes	27 417.75 \$
Total (taxes nettes incluses)	577 417.75 \$
TOTAL ARRONDI	590 000.00 \$

Préparé le 24 janvier 2024



Titouan Valentin Perriollat
Directeur du service des travaux publics et des immobilisations

ANNEXE « B »
PLANS DES IMMEUBLES IMPOSABLES, BÂTIS OU NON, POUVANT ÊTRE
DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE – SECTEUR VILLAGE ET
SECTEUR MONTAGNE



